

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Relations professionnelles/Dialogue social

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision du 6 février 2018 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat (IDCC n° 3220)

NOR : MTRT1830068S

La ministre du travail,

Vu l'article L.2121-2 du code du travail;

Vu le décret n° 2011-636 du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des offices publics de l'habitat;

Vu la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat du 6 avril 2017;

Vu la présentation au Haut Conseil du dialogue social le 25 octobre 2017 des résultats de la mesure d'audience effectuée dans la branche du personnel des offices publics de l'habitat (IDCC n° 3220);

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 22 novembre 2017;

Vu la lettre du 27 juin 2017 signée par la Fédération nationale des offices publics de l'habitat, Interco CFDT, la Fédération CGT des services publics et la Fédération des services publics et des services de santé Force ouvrière,

Considérant ce qui suit:

1. Le champ d'application de la convention collective nationale susvisée prévoit que : « La présente convention collective nationale, conclue en application du livre II de la 2^e partie du code du travail, et en particulier des articles L. 2232-5 et suivants du code du travail, s'applique à l'ensemble des personnels des offices publics de l'habitat régis par les articles L. 421-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que par le décret n° 2011-636 du 8 juin 2011. »

2. La convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat a été conclue le 6 avril 2017; la branche du personnel des offices publics de l'habitat, enregistrée sous l'IDCC n° 3220, étant constituée postérieurement à la clôture du cycle électoral 2013-2016, la ministre a été amenée à diligenter une enquête afin de déterminer la représentativité des différentes organisations syndicales de la branche.

3. Cette enquête a permis d'établir que la CFDT, la CGT et la CGT-FO recueillaient plus de 8 % des suffrages valablement exprimés dans la branche et respectaient par ailleurs les autres critères de représentativité.

En conséquence,

Décide:

Article 1^{er}

Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat (IDCC n° 3220) les organisations syndicales suivantes:

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Article 2

Dans cette branche, pour l'appréciation de la validité des accords dont la négociation est prévue par le décret n° 2011-636 du 8 juin 2011 et des avenants à la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat du 6 avril 2017, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant:

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT): 38,35 %;
- la Confédération générale du travail (CGT): 34,58 %;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière: 27,07 %.

Fait le 6 février 2018.

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU